



Bellegarde, le 27 mars 2026

DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

SECURITE / REGLEMENTATION /
CONTENTIEUX

ARRETE DU MAIRE

N° SRC 2026 - 029

OBJET :

REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE VENTE A EMPORTER AU DETAIL DE BOISSONS ALCOOLISEES POUR LES ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION RAPIDE ET LES COMMERCES DE VENTE AU DETAIL (EPICERIE) DE DENREES ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L. 2212'1, L. 2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 e |L.2213-4,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-1 , L. 3334'2, L. 3342'1 et L. 3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique; L. 1334-31, L. 1334-32 relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Pénal et notamment l 'article R. 610-5,

Vu l 'arrêté préfectoral n° 30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Considérant que les établissements de restauration rapide, de vente à emporter et les épiceries, dont l 'activité se traduit par un va-et-vient incessant de clients et une consommation à proximité immédiate de l 'entrée des dits commerces sur la voie publique.

Considérant que ces commerces peuvent entraîner un stationnement anarchique des véhicules et ainsi accentuer les risques d'insécurité routière qui en résultent par l 'encombrement et les difficultés de passage sur les voies et trottoirs ; l 'ensemble pouvant s'accompagner de nuisances sonores sur le domaine public notamment en période nocturne,

Considérant que la vente à emporter < à tout venant > de boissons alcoolisées au détail à certaines heures avancées de la nuit engendre fréquemment une consommation excessive d'alcool sur la voie publique portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique,

Considérant que toutes ces activités ne sont pas exercées dans les mêmes conditions selon qu'ils s'agissent de restaurants, de bar, de snack-bar, de restauration rapide ou à emporter, d'épiceries,

Considérant que les restaurants peuvent accueillir à l'intérieur de leurs locaux leur clientèle sans que cela ne génère de nuisances pour le voisinage,

Considérant que le fonctionnement jusqu'à des heures avancées de la nuit des épiceries et autres établissements fixes ou mobiles de ventes d'aliments et de boissons à emporter est source de troubles à l'ordre public,

Considérant qu'il incombe au Maire de par ses pouvoirs de police générale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ; et particulièrement de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique, en définissant des horaires adaptées au mode de fonctionnement des établissements fixes ou mobiles de vente d'aliments ou de boisson à emporter,

Considérant qu'il convient d'actualiser le périmètre dans lequel il y a lieu de réglementer l'activité des établissements de restauration rapide, de vente à emporter et des épiceries, au regard des doléances nouvelles des administrés,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 01 avril 2026 et pour une durée d'un (1) an, les établissements de vente de produits à consommer sur place, à emporter composés d'aliments assemblés ou préparés et les épiceries, (exception faite des restaurants, cafés, bars, brasserie), devront être fermés de 22h00 h à 06h00 du matin dans le secteur délimité par les voies, quais et place listées à l'article 3, celles et ceux-ci incluent,

ARTICLE 2 : A compter de cette même date du 01 avril 2026 et sur le même secteur est strictement interdite, la vente à emporter de toutes boissons alcoolisées entre 22h00 heures et 06h00 du matin, dans les commerces d'alimentations, les épiceries, les magasins de vente à emporter,

ARTICLE 3 : Ces interdictions concernent le périmètre délimité par les voies suivantes (incluses dans le périmètre) :

- Rue de Saint Gilles
- Rue de Nîmes

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions seront constatées et poursuivies comme en matière de police conformément aux lois et réglementation en vigueur. Les contrevenants seront passibles d'une contravention.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, sous forme électronique, sur le site de la commune le 31 mars 2026 (www.bellegarde.fr) et ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie nationale de Bouillargues/Bellegarde,
Monsieur le Directeur général des services communaux,
Monsieur le Responsable de la police municipale à Bellegarde,
Monsieur le Responsable des services techniques municipaux,
Epicerie / restaurations rapides

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde



Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et pourra, conformément aux dispositions du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte.

Notifié le

Par l'agent

Signature du pétitionnaire :

